



Géorgie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1999

Juge national : Lado Chanturia

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la Cour

Juge précédent : Mindia Ugrekhelidze (1999-2008), Nona Tsotsoria (2008-2017)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 151 requêtes concernant la Géorgie en 2018, dont 141 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 10 arrêts (portant sur 10 requêtes), dont 9 qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	74	89	99
Requêtes communiquées au gouvernement	76	25	15
Requêtes terminées :	152	244	151
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	124	183	98
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	24	48	36
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	1	7
- tranchées par un arrêt	4	12	10

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	1878
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	1870
Juge unique	4
Comité (3 juges)	51
Chambre (7 juges)	1815
Grande Chambre (17 juges)	0

*y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

La Géorgie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **639** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

[Merabishvili c. Géorgie](#)

28.11.2017

Cette affaire concerne l'arrestation et la détention provisoire d'un ancien Premier ministre de la Géorgie, Ivane Merabishvili, qui soulevait notamment un grief selon lequel ces mesures avaient des buts autres que ceux affichés. En particulier, M. Merabishvili alléguait que l'arrestation et la détention provisoire avaient eu pour but de l'exclure de la scène politique et que le Procureur général – qui l'avait fait secrètement extraire de sa cellule tard dans la nuit, plusieurs mois après son arrestation, afin de l'interroger – avait cherché à utiliser sa détention comme moyen de pression, pour le contraindre à donner des informations sur les comptes bancaires étrangers de l'ancien président de la Géorgie, Mikheil Saakashvili, et sur la mort d'un ancien Premier ministre du même pays, Zurab Zhvania, survenue en 2005.

[Non-violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\) quant à l'arrestation et la détention provisoire de M. Merabishvili](#)
[Non-violation de l'article 5 § 3 \(droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure\) concernant la phase initiale de la détention provisoire de M. Merabishvili](#)
[Violation de l'article 5 § 3 en ce que au moins à compter du 25 septembre 2013 la détention provisoire de M. Merabishvili n'était plus fondée sur des motifs suffisants](#)
[Violation de l'article 18 \(limitation de l'usage des restrictions aux droits\) combiné avec l'article 5 § 1](#)

[Géorgie c. Russie \(I\)](#)

03.07.2014

L'affaire portait sur l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie de ressortissants géorgiens à l'automne 2006.

[Dans son arrêt du 3 juillet 2014, la Cour a notamment conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 \(interdiction des expulsions collectives d'étrangers\) et des](#)

[articles 3 \(interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants\), 5 \(droit à la liberté et à la sûreté\) et 13 \(droit à un recours effectif\). La question de l'application de l'article 41 \(satisfaction équitable\) de la Convention est toujours pendante devant la Cour.](#)

[Assanidzé c. Géorgie](#)

08.04.2004

Maintien en détention de Tenguis Assanidzé, ex-maire de Batoumi, dans une cellule d'instruction préparatoire d'une prison de la République autonome d'Adjara, malgré son acquittement par la Cour suprême de Géorgie.

[Violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Chambre

Affaire concernant le droit à la vie (article 2)

[Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie](#)

19.07.2018

Dans cette affaire, la requérante soutenait que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie de son fils contre la négligence médicale, et qu'elles n'avaient pas donné au décès de celui-ci les suites adéquates.

[Violation de l'article 2 à raison du manquement des autorités à mettre en place un cadre réglementaire efficace](#)

[Violation de l'article 2 à raison de lacunes dans la procédure civile d'indemnisation](#)

[Makharadze et Sikharoulidze c. Géorgie](#)

22.11.2011

Incapacité des autorités à fournir un traitement efficace à un détenu souffrant de tuberculose multi résistante.

[Violation des articles 2 et 34 \(requêtes individuelles\)](#)

[Enoukidzé et Guirgvliani c. Géorgie](#)

26.04.2011

Décès d'un jeune homme, qui aurait été battu à mort par des représentants du ministère de l'Intérieur.

Violation de l'article 2 (absence d'enquête effective sur le décès du fils des requérants)

Violation de l'article 38 (obligation de coopérer avec la Cour)

Affaires concernant des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Identoba et autres c. Géorgie

12.05.2015

L'affaire concerne une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui a été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants.

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) combiné avec l'article 14

Begheluri et autres c. Géorgie

07.10.2014

L'affaire porte sur le harcèlement violent dont les témoins de Jéhovah ont été victimes en Géorgie dans les années 2000-2001.

Violation de l'article 3, pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), dans le chef de trente-deux des requérants en raison des traitements inhumains et dégradants dont ils ont été victimes, et non-violation – à cet égard – de l'article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 dans le chef des autres requérants

Violation de l'article 3, pris isolément et combiné avec l'article 14, dans le chef de quarante-sept des requérants en raison du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur les griefs des intéressés, et non-violation – à cet égard – de l'article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 dans le chef des autres requérants ;

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), pris isolément et combiné avec l'article 14, à l'égard de quatre-vingt-huit des requérants

Ghvtadze c. Géorgie

03.03.2009

Manquement des autorités géorgiennes à faire face à leur obligation de protéger la santé du requérant pendant sa détention et de lui dispenser le traitement adéquat pour

soigner son hépatite C et sa pleurésie tuberculeuse.

Violation de l'article 3

Poghossian c. Géorgie

24.02.2009

Manquement à apporter des soins médicaux au requérant, atteint d'une hépatite virale C, au cours de sa détention.

Violation de l'article 3

La Cour, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), a invité la Géorgie à adopter des mesures législatives et administratives afin de prévenir la transmission de l'hépatite C dans les établissements pénitentiaires, à instaurer un système de dépistage de cette maladie et à garantir sa prise en charge de façon rapide et effective.

Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie

27.01.2009

L'affaire concernait le placement en détention, pour suspicion d'extorsion, de Shalva Ramishvili et Davit Kokhreidze, cofondateurs et actionnaires d'une entreprise de média privée possédant la chaîne de télévision « TV 202 » émettant à Tbilissi.

Violation de l'article 3 en raison des conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles le premier requérant a été détenu en cellule disciplinaire à la prison no 5 de Tbilissi

Violation de l'article 3 en raison de la détention du second requérant dans une cellule surpeuplée à la prison no 5 de Tbilissi

Violation de l'article 3 en raison du fait que les requérants ont été placés dans une cage en métal à l'audience

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de l'absence d'autorisation judiciaire pour la détention des requérants du 27 novembre 2005 au 13 janvier 2006

Non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) relativement à l'impossibilité pour les requérants d'avoir accès à bref délai à un enregistrement audiovisuel utilisé comme preuve à charge

Violation de l'article 5 § 4 en raison de la manière dont s'est déroulé le contrôle pratiqué par le juge le 2 septembre 2005 et de l'absence de réponse rapide au recours

formé par les requérants le 6 décembre 2005

97 membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie

03.05.2007

L'affaire concernait l'attaque, en octobre 1999, de membres de la Congrégation par un groupe de religieux orthodoxes dirigés par Vassil Mkalavichvili (appelé « le père Basile ») et l'absence de réaction appropriée de la part des autorités géorgiennes.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie

12.04.2005

L'affaire concerne l'extradition de Géorgie vers la Russie de personnes soupçonnées d'être des terroristes tchéchènes.

Voir conclusions de la Cour dans le communiqué de presse

Affaires concernant le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Tchankotadze c. Géorgie

21.06.2016

Détention provisoire de l'ex-président de l'Agence de l'aviation civile (AAC) de Géorgie et condamnation pénale pour abus de pouvoir.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Kakabadze et autres c. Géorgie

02.10.2012

L'affaire portait sur l'arrestation et la détention des requérants – décidée par un tribunal à titre de sanction administrative le jour de leur arrestation – en raison de leur participation à une manifestation.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 6 § 1 et § 3 c) (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Guiorqui Nikolaïchvili c. Géorgie

13.01.2009

L'affaire concernait la détention provisoire illégale du requérant, qui avait été cité à comparaître comme témoin dans une affaire d'homicide dans laquelle son frère était soupçonné.

Violation de l'article 5

Affaires concernant l'article 6

Droit à un procès équitable

Tchokhonelidze c. Géorgie

28.06.2018

L'affaire concernait un piège que la police aurait tendu à un haut fonctionnaire de l'administration régionale.

Violation de l'article 6 § 1

Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie

29.04.2014

L'affaire concerne essentiellement la compatibilité de la procédure du « plaider coupable », introduite dans le système judiciaire géorgien en 2004, avec le droit à un procès équitable.

Non-violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

La Cour dit également que la Géorgie n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 (droit de recours individuel).

La Cour note également que dans le cas de M. Natsvlishvili, l'accord de « plaider coupable » était assorti de garanties suffisantes contre les abus. M. Natsvlishvili a passé l'accord de son plein gré et en parfaite connaissance de la teneur de celui-ci et de ses conséquences.

Khoniakina c. Géorgie

19.06.2012

L'affaire concernait la modification par une disposition rétroactive de la pension de retraite d'une ancienne juge de la Cour suprême.

Non-violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)

La Cour dit en particulier que le droit initial de M^{me} Khoniakina à un ajustement de sa pension de retraite a été préservé en substance, de même que l'a été l'idée que les juges retraités de la Cour suprême devaient bénéficier d'un régime de pensions plus favorable. La modification qui a touché la pension de retraite de M^{me} Khoniakina a également été appliquée à 850 autres personnes dans le cadre de la réforme générale des retraites des fonctionnaires. **Trente affaires analogues à celles de la requérante – introduites par des retraités – sont actuellement pendantes devant la Cour. L'arrêt *Khoniakina* est le premier dans lequel la Cour examine la modification par la nouvelle loi sur la Cour suprême des pensions de retraite des fonctionnaires géorgiens.**

Gogoladze c. Géorgie

11.12.2007

L'affaire concernait le grief de l'intéressée qui alléguait qu'aucune audience devant la Cour suprême n'avait eu lieu dans son affaire.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

Apostol c. Géorgie

28.11.2006

L'affaire concerne le refus des autorités d'exécuter le jugement rendu en la faveur du requérant.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins

Kartvelishvili c. Géorgie

07.06.2018

En octobre 2000, M. Kartvelishvili fut déclaré coupable de meurtre et condamné à neuf ans d'emprisonnement. Pendant sa détention, il fut également condamné à trois ans d'emprisonnement supplémentaires pour détention d'un canif, interdite par les règles pénitentiaires. Sa condamnation se fondait sur les dépositions des agents pénitentiaires qui avaient dit qu'ils avaient trouvé le canif dans son lit lors d'une perquisition de sa cellule, sur un enregistrement vidéo de la perquisition et sur un procès-verbal écrit concernant la perquisition et la saisie du couteau.

M. Kartvelishvili alléguait que le procès pénal dirigé contre lui pour violation des règles pénitentiaires avait été inéquitable

en ce que les juridictions avaient refusé d'entendre des témoins à décharge.

[Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\)](#)

Affaires portant sur le respect de la vie privée et familiale (article 8)

Jishkariani c. Géorgie

20.09.2018

La requérante, M^{me} Jishkariani, est psychiatre et dirige une organisation non gouvernementale oeuvrant pour la réadaptation des victimes de torture. En 2003, la requérante mit sur pied un projet de réadaptation pour les détenus d'une prison de Tbilissi. Par la suite, elle devint membre d'une commission de contrôle pénitentiaire mise en place par le ministère de la Justice.

L'affaire portait sur sa plainte relative à une action en diffamation qu'elle engagea contre le ministre de la Justice de l'époque. Celui-ci l'avait accusée de délivrer contre rémunération de faux certificats médicaux qui permettaient à des détenus en bonne santé d'être placés à l'hôpital pénitentiaire.

[Violation de l'article 8](#)

N.Ts. c. Géorgie (n° 71776/12)

02.02.2016

L'affaire concernait une procédure relative au retour de trois jeunes garçons – qui vivaient avec leur famille maternelle depuis le décès de leur mère – auprès de leur père.

[Violation de l'article 8](#)

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Goguitidzé et autres c. Géorgie

12.05.2015

Mesure de confiscation, ordonnée par les tribunaux, de biens qui appartenait – notamment – à l'ancien vice-ministre de l'Intérieur adjar.

[Non-violation de l'article 1 \(protection de la propriété\) du Protocole n° 1](#)

Ashlarba c. Géorgie

15.07.2014

Précision et prévisibilité d'une loi qui punit les individus pour leur appartenance à une organisation criminelle et qui a été introduite en Géorgie en 2005 dans le cadre

d'un ensemble de lois visant à combattre le milieu du crime.

[Non-violation de l'article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

[Kudukhova et Kudukhova c. Géorgie](#) [Naniyeva et Bagayev c. Géorgie](#)

13.12.2018

Dans ces affaires, les requérants ont tiré grief de ce que, en août 2008, les forces géorgiennes en Ossétie du Sud aient mis en danger leur vie ou endommagé ou détruit leurs biens.

[Affaires déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement.](#)

[X et Y c. Géorgie](#) (n° 5358/14)

02.10.2014

L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre seize fonctionnaires, dont le directeur et le directeur adjoint du service des prisons géorgien, après la diffusion à la télévision nationale de vidéos montrant de mauvais traitements dans les prisons. Sur l'une de ces vidéos, on pouvait voir X., le second requérant, agressé verbalement et physiquement par des fonctionnaires pénitentiaires.

[Requête déclarée irrecevable parce qu'elle a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme hors du délai de six mois.](#)

Affaire interétatique

Géorgie c. Russie (III) (n° 61186/09)

La requête concernait la détention de quatre mineurs géorgiens par les autorités *de facto* de l'Ossétie du Sud. Après une visite du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en Ossétie du Sud, les quatre mineurs furent libérés, ainsi qu'un autre qui avait été précédemment placé en détention. Le 29 janvier 2010, le gouvernement géorgien informa la Cour qu'il n'entendait pas maintenir sa requête. En conséquence, une chambre a décidé, le 16 mars 2010, de [rayer la requête du rôle](#) (article 37 § 1 a) de la Convention).

Affaires marquantes pendantes

Affaires interétatiques

Il y a trois affaires interétatiques pendantes devant la Cour:

Deux affaires devant la Grande Chambre :

Géorgie c. Russie (I) (n° 13255/07) : la requête a été introduite le 26 mars 2007 et porte sur l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie de ressortissants géorgiens à l'automne 2006. Dans un [arrêt](#) du 3 juillet 2014, la Cour a notamment conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention et des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

[La question de l'application de l'article 41 \(satisfaction équitable\) de la Convention est toujours pendante devant la Cour.](#)

Géorgie c. Russie (II) (n° 38263/08) : la requête a été introduite le 11 août 2008. Elle concerne le conflit armé qui a éclaté entre la Géorgie et la Fédération de Russie en 2008 et ses conséquences. Le 12 août 2008, la Cour a adopté une mesure provisoire invitant les deux gouvernements à respecter leurs obligations conventionnelles. Cette décision est toujours en vigueur. Une [audience](#) s'est tenue le 22 septembre 2011. La requête a été déclarée [recevable](#) par une chambre le 13 décembre 2011 et déferée à la Grande Chambre le 3 avril 2012. Après plusieurs échanges d'observations entre les parties, une [audition](#) de témoins s'est déroulée du 6 au 17 juin 2016 et une [audience](#) sur le fond a eu lieu le 23 mai 2018.

Une autre affaire devant la chambre :

Géorgie c. Russie (IV) (n° 39611/18): la requête a été introduite le 22 août 2018. Elle a pour objet la détérioration, alléguée par l'État requérant, de la situation des droits de l'homme le long des lignes de démarcation administrative entre le

territoire contrôlé par la Géorgie et l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.

En plus de ces affaires interétatiques, il y a plus de **3 300 requêtes individuelles** pendantes concernant les hostilités en Ossétie du Sud du mois d'août 2008. Ces requêtes sont dirigées contre la Géorgie, contre la Russie ou contre les deux États.

Affaires marquantes pendantes

Chambre

Groupe d'affaires concernant le décès par balles de détenus à la prison n° 5 de Tbilissi en mars 2006 :

Chitashvili c. Géorgie (n° 41891/07)

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en octobre 2007

Koukhalachvili et Gordadze c. Géorgie (n° 8938/07)

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en août 2007

Groupe d'affaires concernant des griefs relatifs aux événements survenus dans la République autonome d'Abkhazie :

Mamassakhlissi c. Géorgie et Russie (n° 29999/04)

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en août 2006

Le requérant, soupçonné d'actes de terrorisme, aurait été placé en détention sans surveillance médicale alors qu'il était blessé. La requête concerne la condamnation et les conditions de détention du requérant en la République autonome d'Abkhazie (Géorgie).

Affaires portant sur le conflit armé 1992-1993 dans la République autonome d'Abkhazie

Mekhuzla c. Géorgie (n° 5148/05)

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en février 2007

Sanaia c. Géorgie (n° 26166/05)

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en février 2007

Dvali et Goguia c. Géorgie (n° 42765/05)

Affaire communiquée au gouvernement géorgien en février 2007

Dans ces trois affaires, les requérantes se plaignent d'avoir été privées d'accès à leur maison, ainsi que des conséquences négatives sur leur vie privée et familiale pendant le conflit armé 1992-1993 dans la République autonome d'Abkhazie.

Dzhioyeva c. Géorgie (n° 24964/09)

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement géorgien en novembre 2018

La requérante dans cette affaire tire grief de ce que, en août 2008, les forces géorgiennes en Ossétie du Sud aient mis en danger sa vie ou endommagé ou détruit son bien. Elle invoque les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

Edzgveradze c. Géorgie (n° 59333/16)

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement géorgien en novembre 2016

L'affaire concerne le suicide d'un géorgien le 6 juillet 2013, un jour après avoir été interrogé par la police.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, l'épouse du requérant, M^{me} Edzgveradze, soutient que les autorités géorgiennes n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances du décès de son mari.

Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie (n° 7224/11)

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement géorgien en décembre 2013

Dans cette affaire, deux employées d'une ONG défendant les droits des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels, se plaignent d'une perquisition par la police du bureau de l'organisation au cours de

laquelle elles auraient été maltraitées et illégalement fouillées.

Les requérantes invoquent les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de

discrimination) combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole N° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**